



Arrêt

**n°99 880 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 24 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'ordonnance du Conseil du 3 décembre 2012, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, reposait sur le constat de l'absence de dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse.

A l'audience, la partie défenderesse produit toutefois l'accusé de réception de ce dossier par les services du Conseil.

Il convient dès lors de renvoyer la présente affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire n° 99 498 est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS